



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

**Mission chasse et faune sauvage**

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-064

Nice, le 06 MAI 2021

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS  
ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-5 et 7 à 9, et R. 427-6 à 21 ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2021 ;

**Considérant** l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

**Considérant** la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 16 avril 2021 au 30 avril 2021 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022, dans les communes suivantes : Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer,

Caille, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Escrène (L'), Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaude (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Roquette-sur-Var (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Turbie (La), Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

Délégation de pouvoir est donnée aux maires des communes énumérées ci-dessus pour ordonner les opérations de destruction conformément aux dispositions de l'article L427-5 du code de l'environnement.

Les battues décidées par les maires en application de l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

#### **Article 2 :**

Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale avec l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux espèce susceptible d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "telerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Pour le préfet  
Philippe LOOS  
SG 4522

2

Philippe LOOS

**Article 4 : rappel des modalités générales**

Pour les espèces de gibier sédentaire, dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 et qui n'apparaissent pas dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, la chasse à tir est ouverte du 12 septembre 2021 à 7 heures au 09 janvier 2022 au soir, uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse de la gélinoise est interdite sur la totalité du département.

**Article 5 : définition d'un poste**

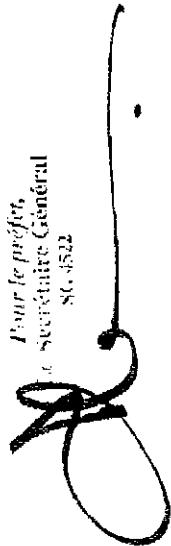
Un poste peut être soit une hutte en branchage ou en paille, une construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

**Article 6 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.**

*Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SC-4522*



Philippe LEONIS

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GRIVES, MERLE NOIR</b>	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) . Prélèvement maximum autorisé journalier de 20 oiseaux par chasseur.
	10 janvier 2022	20 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste (*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 20 oiseaux par chasseur.
<b>PIGEON RAMIER</b>	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
	10 janvier 2022	20 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste (*)
<b>PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN</b>	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
	10 janvier 2022	10 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste (*)
<b>AUTRES GIBIERS D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</b>	<b>Réglementation nationale</b>		Fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 (ouverture) et 19 janvier 2009 (fermeture). La chasse de l'alouette des champs est interdite sur la totalité du département. Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

(\*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement.

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÈNES, CORNEILLE NOIRE</b>	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*).
	10 janvier 2022	28 février 2022	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*)
			Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
			Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la troule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.
<b>BÉCASSE DES BOIS</b>			Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnaille qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.
			Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la troule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.
	10 janvier 2022	20 février 2022	

Espèces de gibier classé susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>RENARD</b> <b>Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral</b>	1 <sup>er</sup> juin 2021	14 août 2021	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
	22 août 2021	28 février 2022	<b>Chasse tous les jours, en battue, à l'affût et à l'approche.</b>
<b>RENARD</b>	1 <sup>er</sup> juin 2021	11 septembre 2021	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
<b>Autres communes</b>	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse en battue, à l'affût et à l'approche, les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Les mardi, jeudi et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste.
	10 janvier 2022	28 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste.

<b>Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
	03 octobre 2021	24 octobre 2021	Dans les communes de l'UG 12 : Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, La Roque-en-Provence.  Uniquement les dimanche et jusqu'à 13 heures, prélèvement limité à 1 perdrix par jour et par chasseur  Chasse interdite sur la commune de Sigale.
<b>PERDRIX ROUGE</b>	19 septembre 2021	11 novembre 2021	Dans les communes de la zone B du SDGC : Auvaré, Bairois, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésuble (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Cians, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuché, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Piérlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.  Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.  Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.

<b>Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
			Dans les communes de la zone A secteur 1 du SDGC : Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Berre-lez-Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Drap, Èze, Gattières, Gorbio, Grasse, Colle-sur-Loup (La), Gaudé (La), Trinité (La), Turbie (La), Rouret (Le), Tignet (Le), Escarène (L'), Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peïlhon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Spéracèdes, Sainte-Agnès, Saint-Blaise, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiey, Théoule-sur-Mer, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.  <b>PERDRIX ROUGE</b>  <b>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur.</b>
	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Dans les communes de la zone A secteur 2 du SDGC : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caïlle, Coaraze, Collongues, Cuébris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gilette, Roquette-sur-Var (La), Mas (Le), Mujouls (Les), Levens, Broc (Le), Lucéram, Massoins, Malaussène, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët-sur-Var, Tournefort, Tourette-du-Château, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valderoure, Vence.  <b>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</b>  <b>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur</b>
		12 septembre 2021	

<b>Espèces de gibier Le petit gibier de montagne</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>MARMOTTE DES ALPES</b>	12 septembre 2021	10 octobre 2021	Chasse uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.  Carnet de prélèvement obligatoire.  <b>Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briançonnet, Saint-Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, La Roque-en-Provence, Conségudes, les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon.</b>
<b>Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>LIEVRE D'EUROPE</b>	12 septembre 2021	26 septembre 2021	Les mercredis et dimanches uniquement.
	27 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>Le petit gibier de montagne</b>			
<b>TETRAS-LYRE</b>	19 septembre 2021	11 novembre 2021	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélevement obligatoire.
<b>PERDRIX BARTAVELLE PERDRIX ROCHASSIERE</b>			Dans les communes de la Zone B du SDGC : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimblas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.
			Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélevement obligatoire.
<b>LIÈVRE VARIABLE</b>	12 septembre 2021	19 septembre 2021	Chasse uniquement les mercredis et dimanches. Carnet de prélevement obligatoire.
	20 septembre 2021	11 novembre 2021	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Carnet de prélevement obligatoire.

Espèces de gibier : les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u>	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>  <i>Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral</i>	1 <sup>er</sup> juin 2021	14 août 2021	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	22 août 2021	28 février 2022	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.
<b>SANGLIER</b>  <i>Autres communes</i>	1 <sup>er</sup> juin 2021	14 août 2021	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.

<b>Espèces de gibier :</b> <b>Les ongulés sauvages</b> <b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>CHAMOIS</b>  <u>Type de bracelets :</u> ISI-C1 : animaux de 1ère année (chevreau) sans distinction de sexe. ISI-C2 : animaux de 1ère année (chevreau) et de 2 <sup>e</sup> année (ételie /ételou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles. ISI-C3 : animaux de 2 <sup>e</sup> année (ételie /ételou) et plus, sans distinction de sexe.	12 septembre 2021	11 novembre 2021	<p><b>Tir des individus de classe C2 et C3</b> (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p><b>Le tir de la chèvre suitée et isolée de la harde est interdit</b></p> <p>Les lundis uniquement en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût,</p> <p>Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.</p> <p><b>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</b></p>
	13 novembre 2021	29 novembre 2021	<p><b>Tir des individus de classe C1 et C2</b> (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1<sup>re</sup> période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Les lundis uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût,</p> <p>Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.</p> <p><b>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</b></p>

<b>Espèces de gibier :</b> <b>Les ongulés sauvages</b> <b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>CHEVREUIL</b>  <u>Type de bracelets :</u> <b>CHM</b> : Mâle de 2 <sup>e</sup> année et plus pour le tir d'été  (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles.)  <b>CHI</b> : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe	02 juin 2021	11 septembre 2021	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, seul le <b>tir du brocard</b> (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
<b>MOUFLON</b>  <u>Type de bracelets :</u> <b>MOU</b> : individus de 1 <sup>ère</sup> année (agneau) sans distinction de sexe.  <b>MOF</b> : femelle de 2 <sup>e</sup> année et plus  <b>MOM</b> : mâle de 2 <sup>e</sup> année et plus	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.
			Les lundis uniquement en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.  <b>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</b>

**Article 3 : modalités par espèce chassable**

<b>Espèces de gibier :</b> <b>Les ongulés sauvages</b> <b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>CERF ÉLAPHE</b>	12 septembre 2021	19 septembre 2021	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.
<b>Type de bracelets :</b>  <u>CEJ</u> : individus de 1 <sup>ère</sup> année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2 <sup>e</sup> année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles)  <u>CEF</u> : femelles de 2 <sup>e</sup> année (bichette) et plus  <u>CEM</u> : mâles de 2 <sup>e</sup> année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors  <u>CEM-C1</u> : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge  <u>CEI</u> : individus sans distinction de sexe et d'âge	22 septembre 2021  16 octobre 2021  17 octobre 2021	09 janvier 2022	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.

**Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2021-064 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;**

**Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;**

**Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 15 avril 2021 ;**

**Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 16 au 30 avril 2021 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

#### **ARRÊTÉ**

##### **Article 1<sup>er</sup> : période d'ouverture générale de la chasse**

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes dans le tableau ci-dessous :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	12 septembre 2021 à 7 heures	09 janvier 2022 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2021 à 7 heures	31 mars 2022 au soir
Vénérerie sous terre	12 septembre 2021 à 7 heures	15 janvier 2022 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	12 septembre 2021 à 7 heures	28 février 2022 au soir

##### **Article 2 : chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse du sanglier, sur les communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, tous les jours, en battue, à l'affût et à l'approche,
- la chasse du sanglier, en dehors des communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, uniquement le samedi et le dimanche, en battue et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse,
- le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté,  
Égalité,  
Fraternité*

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-065

**DIRECTION Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
**Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**  
**Mission chasse et faune sauvage**

Nice, le 06 MAI 2021

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-1 à 2 et R. 424-1 à 9 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la liste est autorisée ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turridés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse des bois, et ses modalités réglementaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), et ses modalités réglementaires ;

Dr DDM  
n° 38-1178-2015